

N° 380 (rectifié)

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.

Enregistré à la présidence du Sénat le 31 juillet 1980.

PROJET DE LOI

*relatif aux billets de banque contrefaits ou falsifiés
et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 139 du Code pénal, qui sanctionne de la réclusion criminelle à perpétuité la contrefaçon et la falsification des billets de banque autorisés par la loi, impose la confiscation et la destruction des coupures apocryphes.

Toutefois, ce texte ne précise pas que les coupures confisquées doivent être remises à la Banque de France et ne prévoit pas — à la différence des articles 132 et 133 relatifs à la fausse monnaie — la confiscation des matériels utilisés pour la contrefaçon. Surtout, il ne peut recevoir application lorsque, comme c'est le plus souvent le cas, ceux qui ont seulement fait usage ou qui ont été trouvés en possession des faux billets sont poursuivis sous les qualifications correctionnelles d'escroquerie ou de recel.

Il en résulte que les billets et matériels confisqués demeurent dans les locaux des greffes des juridictions où leurs conditions de conservation ne sont pas suffisamment sûres.

Il convient donc, d'une part, d'organiser au profit de la Banque de France la confiscation des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que celle des matériels spécifiques ayant servi à la contrefaçon et, d'autre part, d'instituer l'obligation pour tout détenteur de remettre à l'institut d'émission les billets contrefaits. Des dispositions analogues doivent être prévues pour l'Administration des monnaies et médailles en ce qui concerne les monnaies contrefaites ou altérées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 132 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 133 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée. »

Art. 3.

Il est inséré entre les deux derniers alinéas de l'article 139 du Code pénal un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée. Cette confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels confisqués qu'elle désigne. »

Art. 4.

Il est inséré au Code pénal un article 144-1, ainsi rédigé :

« Art. 144-1. — Toute personne qui détient des billets de banque contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre à la Banque de France. La Banque de France est habilitée à retenir ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés.

« Toute personne qui détient des monnaies métalliques contrefaites ou altérées a l'obligation de les remettre à l'administration des monnaies et médailles. Cette administration est habilitée à retenir celles qu'elle reconnaît comme contrefaites ou altérées.

« Toute infraction à ces dispositions rend la personne qui la commet, sans préjudice des peines plus fortes éventuellement encourues, passible d'une amende de 500 F à 30 000 F, et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 5.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées et quelle que soit la qualification du crime ou délit, la confiscation des billets contrefaits ou falsifiés ou des monnaies métalliques contrefaites ou altérées ainsi que des matières et matériels visés aux articles 132, 133 et 139 du Code pénal est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique, même en cas de relaxe ou d'acquiescement.

Cette confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels confisqués qu'elle désigne.

Fait à Paris, le 31 juillet 1980.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Alain PEYREFITTE.